SAS ABN

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

CAPITAL SOCIAL : 10 850€

SIRET: EN COURS D'IMMATRICULATION

SIEGE SOCIAL: CHEZ ASD

7 PLACE DE L HOTEL DE VILLE

93600 AULNAY SOUS BOIS

AB

Entre les soussignés :

Monsieur Brahim AATALLA (PRESIDENT)

Demeurant : 3 RUE GUYNEMER

AULNAY SOUS BOIS (93 600)

Né le 25/09/1971 au MAROC (99)

Il a été créé une Société par Actions Simplifiée régie par la Loi et les présents statuts :

Article 1 – Forme

La société est une S.A.S. (Société Par Actions Simplifiée).

Article 2 – Durée

À compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la durée de la société est fixée à 99 ans

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société: ABN

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est établi au:

CHEZ ASD

7 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

93600 AULNAY SOUS BOIS

Article 5 – Objet social

L'objet de la société, en France comme à l'étranger, est:

Nettoyage des immeubles, parties communes, des escaliers, entrés – sorties de poubelles, débarras, des caves et encombrants, Nettoyage des Parkings, Espaces verts, remplacement gardien, petits travaux de peinture et services

Ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières connexes s'y rapportant de manière directe ou indirecte.

Article 6 – Apports

- Apports en numéraire :

Monsieur AATALLA (PRÉSIDENT) : Apport de 10 850 € en numéraire 1085 actions de 1 à 1085 de 10 euros chacune

Soit la totalité du montant de 10 850 euros et des 1085 actions composants le capital social de la SAS ABN.

Les apports en numéraire seront déposés et libérées entièrement, sur un **compte bancaire qui sera ouvert au nom de la société en immatriculation.**

Les fonds seront transférés sur un autre compte bancaire à l'immatriculation définitive de la société au registre de commerce et des sociétés de BOBIGNY.

Article 7 – Capital social

Le capital social est de 10 850 euros divisé en 1 085 actions de 10 euros chacune.

Article 8- Droits attachés aux actions :

Chaque associé possède un droit à la répartition des bénéfices distribuables et contribue aux pertes de la société à proportion du capital social qu'il détient.

Quand un nombre minimal des actions est nécessaire pour participer à une décision, les associés ne possédant pas ce nombre d'actions sont libres de d'unir pour atteindre le minimum nécessaire à cette participation.

Les droits décisionnels attachés aux actions nouvellement souscrites ne seront effectifs qu'après l'agrément de leur souscription par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 9 – Cession/souscription des actions :

De nouvelles actions peuvent être souscrites. Les actions peuvent être cédées. Cette cession doit faire l'objet d'un écrit. A peine d'inopposabilité

à la société, toute cession doit satisfaire à la publicité légale et doit être signifiée par acte authentique à la société ou déposée à son siège social contre remise par le gérant d'un récépissé.

La cession des actions entre associés et la souscription de nouvelles actions est libre. Les actions peuvent se transmettre librement et par la succession, ou la dissolution du régime matrimonial. Elles sont cessibles entre époux, entre ascendants et descendants.

En cas de décès de l'un des associés, la société est continuée de plein droit par les autres associés et par le (*s*) héritier(s) du défunt.

Article 10- Nantissement des actions :

Le nantissement des actions d'un associé est possible mais subordonné à l'autorisation de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, après soumission du projet par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date envisagée pour le nantissement.

Le défaut de réponse de la société à la demande vaut acceptation tacite après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception de la demande.

L'autorisation expresse ou tacite de nantir emporte l'acceptation de la réalisation forcée des actions nanties. Toutefois, en pareil cas, la société se réserve le droit de racheter les actions concernées et de réduire d'autant son capital.

Article 11 : Emission d'obligations

Sur décision majoritaire des associés rassemblés en assemblée générale représentant la moitié au moins du capital social, l'émission d'obligations nominatives non cotées pourra être décidée. Le cas échéant, les comptes des trois derniers exercices devront avoir été approuvés par les associés et un commissaire aux comptes devra avoir été nommé, conformément aux conditions légales d'émission de titres au sein d'une SAS.

Article 12 – Président :

La SAS ABN est présidée par Monsieur Brahim AATALLA (PRESIDENT)

Demeurant : 3 RUE GUYNEMER- AULNAY SOUS BOIS (93 600)

Né le 25/09/1971 au MAROC (99)

Il a été créé une Société par Actions Simplifiée

A l'expiration des fonctions, un nouveau président parmi les associés (*ou toute autre personne physique*) sera nommé, à la majorité représentant au moins la moitié du capital social, qui décideront de la durée du nouveau mandat. Le président pourra être révoqué dans les conditions prévues par la Loi.

Article 13 - Pouvoirs du Président :

Le président est le représentant de la société dans ses rapports avec les tiers et les associés. Il passe les actes nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la société, au nom et pour le compte de celle-ci.

Il engage la société vis à vis des associés dans la limite de l'objet social de la société.

Il engage la société sans limitation vis à vis des tiers, sauf à ce que le tiers ait contracté en connaissance du dépassement par le gérant de l'objet social. La seule publication des statuts ne peut cependant constituer cette preuve.

Le président peut déléguer sous son unique responsabilité une ou plusieurs de ses fonctions à un mandataire de son choix, dans la limite de l'objet du mandat accordé.

Article 14 - Décisions collectives et représentation

En cas de décès ou de révocation du gérant et d'impossibilité subséquente de convoquer une assemblée générale, le commissaire aux comptes le cas échéant ou l'un des associés pourront convoquer une assemblée générale afin de désigner un nouveau président.

Les comptes sociaux sont approuvés en assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les autres décisions peuvent être prises par écrit ou peuvent résulter d'un consentement écrit et unanime des associés à un acte.

Chaque associé participe aux décisions collectives à la hauteur du capital social qu'il représente sauf dans le cas ou il n'y a que deux associés auquel cas les associés participe aux décisions collectives de façon équivalente.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si la société n'est composée que des deux associés.

Article 15 - Modifications des statuts

La modification des statuts est possible à la majorité des trois quarts du capital social représenté. Chaque associé conserve toutefois le droit de ne pas augmenter son engagement dans la société.

S'agissant de la mise en conformité des statuts de la société avec les lois et règlements en vigueur, le président a le pouvoir de modifier les présents statuts. Les modifications apportées devront postérieurement être ratifiées par les associés réunis en assemblée générale à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes sociaux.

Article 16 - Assemblées générales

Dans les six mois, suivant la clôture des comptes de l'exercice, sauf prorogation judiciaire, l'assemblée générale est réunie pour approuver les comptes sociaux.

Les décisions prises en assemblée générale relèvent de la majorité simple du capital social représenté, à l'exception des décisions relevant de la majorité qualifiée, expressément prévues aux présents statuts sauf dans le cas où il n'y a que deux associés auquel cas la majorité absolue est requise.

Pour toute prise de décision collective en assemblée ordinaire ou extraordinaire, les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

Article 17- Consultations écrites

A l'exception des décisions d'approbation des comptes sociaux qui ont lieu en assemblée générale, les décisions peuvent être prises par consultation écrite, selon la procédure suivante :

Les propositions de décisions à adopter ou les documents à approuver sont adressés aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés doivent émettre leur vote par écrit dans un délai minimal de quinze jours et maximal de vingt jours à compter de la réception des

propositions ou documents, sous peine d'êtres considérés comme abstentionnistes.

Les décisions ou approbations sont adoptées selon les conditions de majorité requises en fonction de leur nature.

Article 18 - Exercice social

La durée des exercices de la société est de 12 mois. Chaque exercice commence le 1 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social correspond à la période allant de l'immatriculation de la société au registre de commerce jusqu'au 31 Décembre 2025.

Article 19 - Bénéfices distribuables

Sur proposition du président, l'assemblée générale décide, le cas échéant, de la part de bénéfice distribuable aux associés, au sens de la Loi, à proportion de la fraction de capital social qu'ils représentent. La décision indique sur quels postes comptables sont prélevées ces sommes.

Article 20- Fin de la société

En cas de décès, d'incapacité, de faillite ou de condamnation civile ou pénale de l'un des associés, la société est continuée par les autres associés.

En cas d'expiration de la société et sauf prorogation de celle-ci et pour toute cause de dissolution de la société, celle-ci prend fin. Elle nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dépassement du nombre maximal légal d'associés dans la société, celle-ci pourra changer de forme pour devenir une société anonyme, une société par actions simplifiée ou une société en commandite par actions. Ce changement de forme sociale interviendra après une décision des associés représentants 40% des parts au moins du capital social.

Article 21– Retrait/exclusion des associés

Tout associé peut décider de se retirer de la société. Il doit alors informer la gérance de son souhait en respectant un préavis de trois mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Tout associé subissant une perte légale, réglementaire ou statutaire de sa capacité à demeurer associé est réputé avoir demandé son retrait selon les modalités et formes prévues à l'alinéa précédent.

A la majorité des trois quarts du capital social représenté, les associés peuvent décider de l'exclusion d'un ou plusieurs associés pour tout motif grave justifiant une perte de confiance.

Tout associé qui se sera retiré ou aura été exclu de la société demeure responsable pendant 5 ans, vis à vis des autres associés et vis à vis des tiers, des obligations dont il répondait au jour de son retrait ou de son exclusion.

Article 22 – Attribution de compétence

En cas de désaccord entre associés, les contestations seront portées devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société. Les parties à l'instance éliront domicile dans ce même ressort pour y recevoir toute citation ou assignation. A défaut, les citations ou assignations se feront à parquet au Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le siège social de la société.

Article 23 - Formalités de publicité

Les associés signataires ont tout pouvoir pour faire procéder aux formalités de publicité légales.

Brahim AATALLA

Fait à AULNAY SOUS BOIS

LE 12/06/2024

